

Considérée comme le mandataire de la compagnie dont elle vend les ti

Vols secs : quelles obligations pour l'agence de voyages



Les cas de faillite, comme récemment Air Med, pose la délicate question de la fermeture des ventes alors qu'elles sont toujours ouvertes en GDS.



A vocat au Barreau de Paris, spécialiste des droits du tourisme et aérien, Emmanuelle Llop est fondatrice du Cabinet spécialisé Equinox Avocats www.equinox-avocats.com

L'actualité des faillites de compagnies aériennes françaises ou étrangères régulièrement les agences de voyages à la question de l'étendue de leur responsabilité vis-à-vis de leurs clients. On sait à quel point cette responsabilité est encadrée dans le cadre de la vente de forfaits (article L. 211-16 du Code du Tourisme) et l'on affirme souvent qu'en matière de vente de vol, l'agence de voyages n'est pas responsable. Mais qu'en est-il exactement ?

→ Par Emmanuelle Llop, avocate au Cabinet Equinox

Le principe de responsabilité

Le Code du Tourisme ne régit pas la réservation et la vente de transport aérien vendu par les agences de voyages que lorsque ce transport s'inscrit dans le cadre d'un forfait touristique (article L. 211-7). En outre, il y est clairement exprimé que la responsabilité de plein droit édictée par l'article L. 211-16 ne concerne pas les opérations de réservation ou de vente de titres de transport aérien, conclues *on-line* ou *off-line* (article L. 211-17). Ces dispositions valent d'ailleurs pour la réservation et la vente de tout titre de transport sur ligne régulière (terre, fer, mer). L'agence qui vend un billet sec est

que l'agence doit remplir correctement sa mission de délivrance d'un billet efficace c'est-à-dire accompagné des conditions d'utilisation correctes du billet : saisie exempte de faute, compagnie autorisée non inscrite sur liste noire, nom des aéroports, jour/heure des vols, conditions de transport, formalités administratives et sanitaires à respecter. En résumé, le billet remis par l'agence doit être valide pour pouvoir être correctement utilisé. Si l'agence n'a commis aucune faute dans cette mission, seule la compagnie aérienne est responsable. Il ne s'agit donc pas ici d'une responsabilité de plein droit, mais d'une responsabilité pour faute prouvée de l'agence : le

surréservation pendant l'exécution. L'agence n'est pas responsable. Cependant, au cas où elle appose ses appositions sur la saisie des renseignements, cette dernière est responsable du choix de la compagnie et des assurances autorisées, sa responsabilité sur la liste noire européenne et les vérifications devra être accomplie. Elle sera responsable de mandataire. Par ailleurs, en matière de titres de transport également tenu